

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - TRAVAUX D'OUVERTURE DE FOUILLES POUR LA REPRISSE DE BRANCHEMENTS RUE DES GARENNES - SOCIETE BIR - DU LUNDI 23 MARS AU VENDREDI 27 MARS 2026

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société BIR pour des travaux d'ouverture de fouilles pour la reprise de branchements, rue des Garennes, **du lundi 23 mars au vendredi 27 mars 2026**

Considérant que la configuration de la voie et la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les opérateurs, les travaux ne peuvent être réalisés sans réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les opérations de l'entreprise BIR,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 23 mars au vendredi 27 mars 2026, la société BIR est autorisée à réaliser les travaux d'ouverture de fouilles pour la reprise de branchements, rue des Garennes.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 23 mars au vendredi 27 mars 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit et en vis-à-vis du chantier, rue des Garennes, sauf pour les engins de la société BIR et selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une

mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des piétons

Du lundi 23 mars au vendredi 27 mars 2026, en fonction de la localisation des opérations, la société BIR doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons, elle doit mettre en place la signalisation et/ou le balisage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons si nécessaire.

Article 4 : La société exécutant les opérations ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de leur intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8: Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Société BIR,
- CASGBS

NOTIFIÉ, le

01/04/2026

PUBLIÉ, le